

N° 391  
—  
**SÉNAT**

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1993-1994

---

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 3 mai 1994.

**PROPOSITION DE LOI**

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE,

*tendant à préciser les missions actuelles de l'École polytechnique,*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU SÉNAT

(Renvoyée à la commission des Affaires étrangères, de la défense et des forces armées, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

---

Voir les numéros :

Assemblée nationale : (10<sup>e</sup> législ.) : 936 rect., 1141 et T.A. 182.

---

Enseignement supérieur.

### Article premier.

L'article premier de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 relative à l'École polytechnique est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Pour l'accomplissement de cette mission, à vocation nationale et internationale, l'école dispense des formations de toute nature. A ce titre, elle assure une formation de troisième cycle à des étudiants diplômés de l'école ou titulaires d'un diplôme de deuxième cycle ou équivalent. Elle organise des activités de recherche dans les disciplines qu'elle enseigne.

« Elle assure la promotion de ses activités et la diffusion de ses travaux tant en France qu'à l'étranger ; elle peut, dans ce cadre, engager des actions de coopération scientifique, technique et pédagogique, y compris par la définition de programmes communs de formation, avec des établissements français et étrangers d'enseignement ou de recherche. »

### Art. 2.

Le premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970 précitée est abrogé.

*Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 mai 1994.*

*Le Président,*

*Signé : PHILIPPE SÉGUIN.*